



34420 Hérault

Tél. 04 67 90 94 44

ARRÊTÉ MUNICIPAL Portant autorisation temporaire d'occupation du domaine public communal au droit du restaurant « La Casa d'Amico »
N°2026/212

Le Maire de la Commune de PORTIRAGNES (Hérault),

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213-1, L.2213-2 et L.2213-6 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques, notamment ses articles L.2122-1 et suivants ;

VU le Code de la route, notamment ses dispositions relatives à l'arrêt et au stationnement gênant ;

VU le Code pénal, notamment son article R.610-5 ;

VU la demande formulée par Monsieur Grégory DURRIEU, représentant le restaurant « La Casa d'Amico », situé 19 avenue Jean Moulin à Portiragnes, en date du 29 Juillet 2026, sollicitant l'autorisation d'utiliser temporairement la voie publique afin d'y installer des tonneaux / mange-debout à l'occasion de la Fête locale 2026 ;

VU l'organisation de la Fête locale 2026 sur la commune de Portiragnes ;

VU l'avis des services municipaux compétents, notamment de la Police municipale, sous réserve du respect des prescriptions de sécurité, de circulation et d'accessibilité ;

CONSIDÉRANT que la Fête Locale 2026 est susceptible de générer une fréquentation importante du centre village et de l'avenue Jean Moulin, nécessitant une organisation particulière de l'espace public ;

CONSIDÉRANT que, dans le contexte du plan Vigipirate en vigueur, il convient de renforcer la sécurisation des accès à la zone concernée par l'occupation du domaine public et de prévenir tout risque d'intrusion de véhicule dans un espace fréquenté par le public ;

CONSIDÉRANT que cette sécurisation doit toutefois garantir en permanence la possibilité d'un accès rapide aux véhicules de secours, de sécurité, de police, de gendarmerie et des services municipaux ;

CONSIDÉRANT que la demande présentée vise une occupation ponctuelle, limitée dans le temps et dans l'espace, le dimanche 9 août 2026, de 12h00 à 17h00 ;

CONSIDÉRANT que cette occupation ne peut être autorisée que sous réserve du maintien permanent de la sécurité des personnes, de la libre circulation des piétons, des véhicules de secours et des services publics ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à Madame le Maire, au titre de ses pouvoirs de police, d'assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité publiques ;

CONSIDÉRANT que l'autorisation sollicitée présente un caractère temporaire, précaire et révocable, et qu'elle peut être accordée sous prescriptions strictes ;

ARRÊTE

Article 1 – Autorisation

Monsieur Grégory DURRIEU, représentant le restaurant « **La Casa d'Amico** », situé **19 avenue Jean Moulin à Portiragnes**, est autorisé à occuper temporairement le domaine public communal au droit de son établissement, à l'occasion de la Feria 2026.

Cette autorisation est valable uniquement le **dimanche 09août 2026**, de **12h00 à 17h00**.

L'installation ne pourra intervenir qu'après libération complète de l'emprise concernée par le camion des manadiers ou tout autre dispositif lié à l'organisation de la manifestation.

Article 2 – Emprise autorisée

L'occupation est strictement limitée à l'espace situé au droit de la façade du restaurant « **La Casa d'Amico** », 19 avenue Jean Moulin, dans les limites qui seront matérialisées ou validées par les services municipaux.

L'emprise autorisée est destinée exclusivement à l'installation temporaire de **tonneaux / mange-debout**, sans fixation au sol, sans ancrage, sans branchement électrique non autorisé et sans installation complémentaire non prévue par le présent arrêté.

Aucun débordement des accès riverains, les passages piétons, les accès de secours, les dispositifs de sécurité ou les équipements publics ne sera admis.

Article 3 – Prescriptions de sécurité et d'accessibilité

Le bénéficiaire devra maintenir en permanence :

- un cheminement piéton libre, continu et sécurisé ;
- l'accès aux immeubles riverains, commerces voisins et équipements publics ;
- l'accès des véhicules de secours, de police, de gendarmerie et des services municipaux ;
- la visibilité des dispositifs de signalisation et de sécurité.

L'installation devra être stable, visible et ne présenter aucun danger pour les usagers de la voie publique.

Article 6 – Propreté et remise en état

Le bénéficiaire devra assurer le nettoyage immédiat de l'espace occupé et de ses abords à l'issue de chaque période d'autorisation.

Tout mobilier devra être retiré au plus tard à **17h00** chaque jour.

En cas de dégradation du domaine public, les frais de remise en état seront mis à la charge du bénéficiaire.

Article 7 – Caractère précaire et révocable

La présente autorisation est délivrée à titre personnel, temporaire, précaire et révocable.

Elle pourra être suspendue ou retirée à tout moment, sans indemnité, notamment en cas de nécessité liée à l'ordre public, à la sécurité, à la circulation, aux secours, à l'organisation de la Feria 2026 ou au non-respect des prescriptions du présent arrêté.

Le bénéficiaire devra procéder immédiatement au retrait de son installation sur demande de Madame le Maire, de la Police municipale, de la Gendarmerie nationale ou de tout agent habilité.

Article 8 – Infractions

Toute infraction au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Le non-respect des prescriptions pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des sanctions pénales applicables.

Article 9 – Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet **d'un recours contentieux** devant le Tribunal Administratif de Montpellier, sis **6, rue Pitot – 34063 Montpellier Cedex 2**, dans un délai de **deux mois** à compter de la publication ou notification de la décision.

Article 10 – Exécution

Le présent arrêté sera exécuté par **Monsieur le Directeur Général des Services de la Commune de Portiragnes**, par la **Gendarmerie Nationale** et par le **Service de Police Municipale de Portiragnes**, chacun en ce qui le concerne.

Fait à PORTIRAGNES, le 30 Juillet 2026

Publié le :

Le Maire,

Gwendoline CHAUDOIR



Aucune file d'attente, attroupement ou consommation ne devra être organisée de manière à gêner la circulation publique ou à créer un trouble à l'ordre public.

Article 4 – Sécurisation des accès au regard du plan Vigipirate

Dans le cadre du plan Vigipirate en vigueur, le bénéficiaire de l'autorisation devra mettre en place, sous le contrôle des services municipaux et de la Police municipale, un dispositif de sécurisation des accès à la zone concernée par l'occupation du domaine public.

À ce titre, les accès à la rue devront être bloqués au moyen de dispositifs physiques adaptés, notamment par véhicules ou tout autre moyen validé par la commune, afin d'éviter toute intrusion non autorisée dans l'espace accueillant du public.

Lorsque des véhicules sont utilisés pour bloquer les accès, le bénéficiaire devra obligatoirement garantir :

- la présence permanente d'une personne responsable, identifiée et joignable immédiatement ;
- la disponibilité immédiate des clés ou moyens de déplacement des véhicules ;
- la capacité de retirer sans délai les véhicules ou obstacles sur demande de la Police municipale, de la Gendarmerie nationale, des sapeurs-pompiers ou des services municipaux ;
- le maintien permanent d'un passage suffisant pour les secours et les véhicules de sécurité ;
- l'absence de tout stationnement ou obstacle non autorisé en dehors du dispositif validé.

Le dispositif mis en place ne devra en aucun cas empêcher ou retarder l'intervention des secours, des forces de sécurité intérieure ou des services municipaux.

Tout manquement à ces prescriptions pourra entraîner le retrait immédiat de l'autorisation, sans préjudice des poursuites applicables.

Article 5 – Exploitation et nuisances

La présente autorisation ne vaut pas autorisation de diffusion musicale, de sonorisation extérieure, d'extension d'activité non déclarée, ni de modification des conditions d'exploitation de l'établissement.

Le bénéficiaire devra veiller au respect de la tranquillité publique, de la propreté des lieux et des prescriptions applicables aux établissements recevant du public.

Il demeure responsable du comportement de sa clientèle sur l'emprise autorisée et à ses abords immédiats.

